

DATE DE PUBLICATION : 22 février 2022

Sylvie GOULARD, seconde sous-gouverneure,

Vu l'article R 142-20 du code monétaire et financier,

Vu la délégation de signature donnée par M. François VILLEROY DE GALHAU, gouverneur, à Mme Sylvie GOULARD, seconde sous-gouverneure, le 18 mai 2020,

DECIDE :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier GARNIER, directeur général des Statistiques, des Études et de l'International, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Statistiques, des Études et de l'International, à l'exception des nominations aux emplois de directeur général délégué, d'adjoint au directeur général des Statistiques, des Études et de l'International et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GARNIER, M. Bruno CABRILLAC et Mme Anne-Sophie MARTENOT, adjoints au directeur général des Statistiques, des Études et de l'International, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Statistiques, des Études et de l'International à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Olivier GARNIER, M. Bruno CABRILLAC et Mme Anne-Sophie MARTENOT peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Statistiques, des Études et de l'International.

La présente décision ne porte pas atteinte à la validité des délégations consenties antérieurement à la présente décision par M. Olivier GARNIER, aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Statistiques, des Études et de l'International ni aux subdélégations consenties par ces derniers dès lors qu'elles sont en vigueur à la date de la présente décision. Ces délégations et subdélégations restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas remplacées ou rapportées.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Sylvie GOULARD